

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Urbanisme
et du Logement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

CONSIDÉRANT que les deux ensembles formés sur la commune de NERAC (Lot et Garonne) par le Val de la Baïse constituent un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

VU l'avis émis le 15 janvier 1982 par le conseil municipal de NERAC ;

VU la délibération du 22 juin 1982 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département du Lot-et-Garonne ;

A R R Ê T É :

5 mai 1983

ARTICLE 1er - Sont inscrits sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Lot-et-Garonne deux ensembles formés sur la commune de NERAC par le Val de la Baïse et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

I) - Premier ensemble SITE 1 : Commune de NERAC :

Au Nord

Section S1 :

à partir de l'intersection de la limite des communes de Nérac et de Laverdac avec la route nationale n° 130 :

- la limite des communes de Laverdac et de Nérac

Section A2 :

- la limite des communes de Laverdac et de Nérac

A l'Est :

Section A2 :

- la limite Est des parcelles 575 - 574 - 573 - 572 - 570
- le chemin rural
- le chemin départemental 258 de Lavardac à Nérac

Section B2 :

- le chemin départemental 258 de Laverdac à Nérac

Section C2 :

- chemin départemental 258 de Laverdac à Nérac

NERAC AC

- le chemin départemental 258 de Laverdac à Nérac
- la rue Gaujac (côté impair)

Au Sud :

Section AC :

- la rue Sully (côté impair)
- le vieux Pont

A l'Ouest :

Section AC :

- le quai Lusignan
- la rue des Martyrs de la Résistance
- le chemin du cimetière
- la rue de la Ribère

Section T1 :

- le chemin rural
- la limite sud des parcelles n°s 583, 582, 82, 80, 67 et 65
- la route nationale n° 130 jusqu'au point de départ.

2) Second ensemble : SITE 2

- Commune de NERAC :

Au Nord :

- le pont Neuf

A l'Est :

- la rivière la Baise depuis le Pont-Neuf jusqu'à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 578 (section H2)

Section H2 :

- la traversée de la rivière la Baise par une ligne fictive prolongeant le côté Nord-Ouest de la parcelle n° 578
- la limite Nord des parcelles n°s 578 et 576
- le chemin vicinal ordinaire n° 1
- la limite Nord des parcelles n°s 359 et 360
- le chemin rural (en partie)

Section K2 :

- ce chemin rural jusqu'au ruisseau Caillaud

Au Sud :

Section K2 :

- le ruisseau Caillaud

Section L1 :

- le ruisseau Caillaud

- la traversée de la rivière la Baise par une ligne fictive prolongeant le côté Est de la parcelle n° 121

A l'Ouest :

Section L1 :

- la limite Ouest des parcelles n°s 121, 120, 119, 114, 111

- la route nationale n° 130

Section M1 :

- la route nationale n° 130 jusqu'à la limite Nord de la parcelle n° 442

- limite Nord des parcelles 442 et 439 (en partie)

- limite Ouest des parcelles 184 - 183 - 177 - 173 - 170 - 163 -
161 - 157a - 154 - 148 - 482 - 481

Section N1

- limite ouest des parcelles 114 - 357 - 353 - 355 - 108 - 107 -
322 - 320

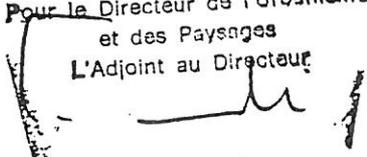
Section AH :

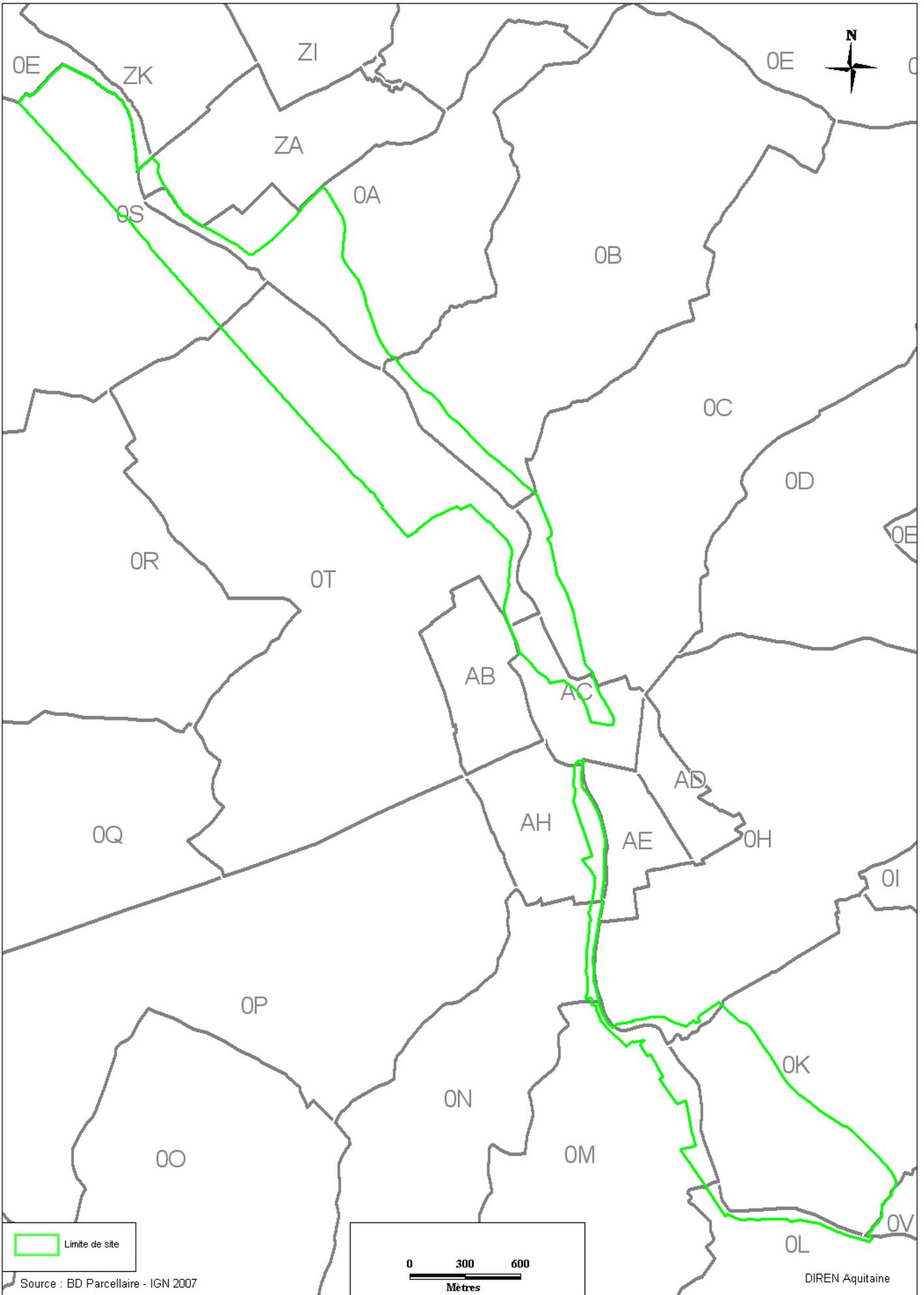
- limite ouest des parcelles 623 - 626 - 128
- chemin rural
- chemin du Jardin du Roy
- rue de la Brèche (côté pair) jusqu'au pont Neuf (point de départ).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de
la République du département de Lot-et-Garonne et au Maire de la
commune de NERAC qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne
de son exécution.

Fait à PARIS, le 5 MAI 1983.

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Urbanisme
et des Paysages
L'Adjoint au Directeur


Georges CAVALLIER -



Limite de site

0 300 600
Mètres

Source : BD Parcellaire - IGN 2007

DIREN Aquitaine